

**Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) modifiant l'arrêté
du Gouvernement wallon du 19 décembre 2013 portant classification des
aires de stationnement qui desservent les autoroutes**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes, les articles 1^{er}, 3 et 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2013 portant classification des aires de stationnement qui desservent les autoroutes ;

Vu l'avis ... du Conseil d'Etat, donné le ... en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre des Infrastructures et de la Mobilité ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Dans l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2013 portant classification des aires de stationnement qui desservent les autoroutes, le tableau est complété par un 7bis rédigé comme suit :

«

7bis. Carburants alternatifs			
Station de recharge pour les véhicules électriques	kW	-	-
- Points de recharge électrique	nombre	-	-

».

Article 2. Dans l'article 4, du même arrêté, le tableau est complété par un 7bis rédigé comme suit :

«

7bis. Carburants alternatifs			
Station de recharge pour les véhicules électriques	kW	-	-
- Points de recharge électrique	nombre	-	-

».

Article 3. Dans l'article 5 du même arrêté, le tableau est remplacé par ce qui suit :

«

Equipements obligatoires			
	Unité de mesure	Etendue/Nombre	
		Min	Max
1. Equipements extérieurs			
Aire de pique-nique	tables	10	-
2. Sanitaires			
a) Toilettes hommes	urinoirs	1	-
	W.C.	1	-
	lavabo	1	-
b) Toilettes dames	W.C.	1	-
	lavabo	1	-
Equipements facultatifs			
1. Equipements extérieurs			
Aire de jeux d'enfants	m ²	100	-
2. Sanitaires supplémentaires			
Toilettes homme	urinoirs	-	-
Toilettes hommes et dames	W.C.	-	-
Toilette hommes et dames	lavabo	-	-
3. Commerces			
Commerces divers	m ²	-	-
4. Restauration			
Cafétaria	m ²	30	100
5. Equipements de télécommunications			
6. Services divers			
7. Station de recharge pour les véhicules électriques	KW	-	-
Point de recharge	nombre		

».

Article 4. À titre transitoire, les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux aires faisant actuellement l'objet d'une concession et ce, jusqu'à l'expiration de cette concession.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le ...

Art. 6. Le ministre qui à la Mobilité et les Infrastructures dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

Adrien DOLIMONT

Le Ministre des Infrastructures et de la Mobilité,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical stroke and a small crossbar, resembling a stylized 'F' or 'D'.

François DESQUESNES